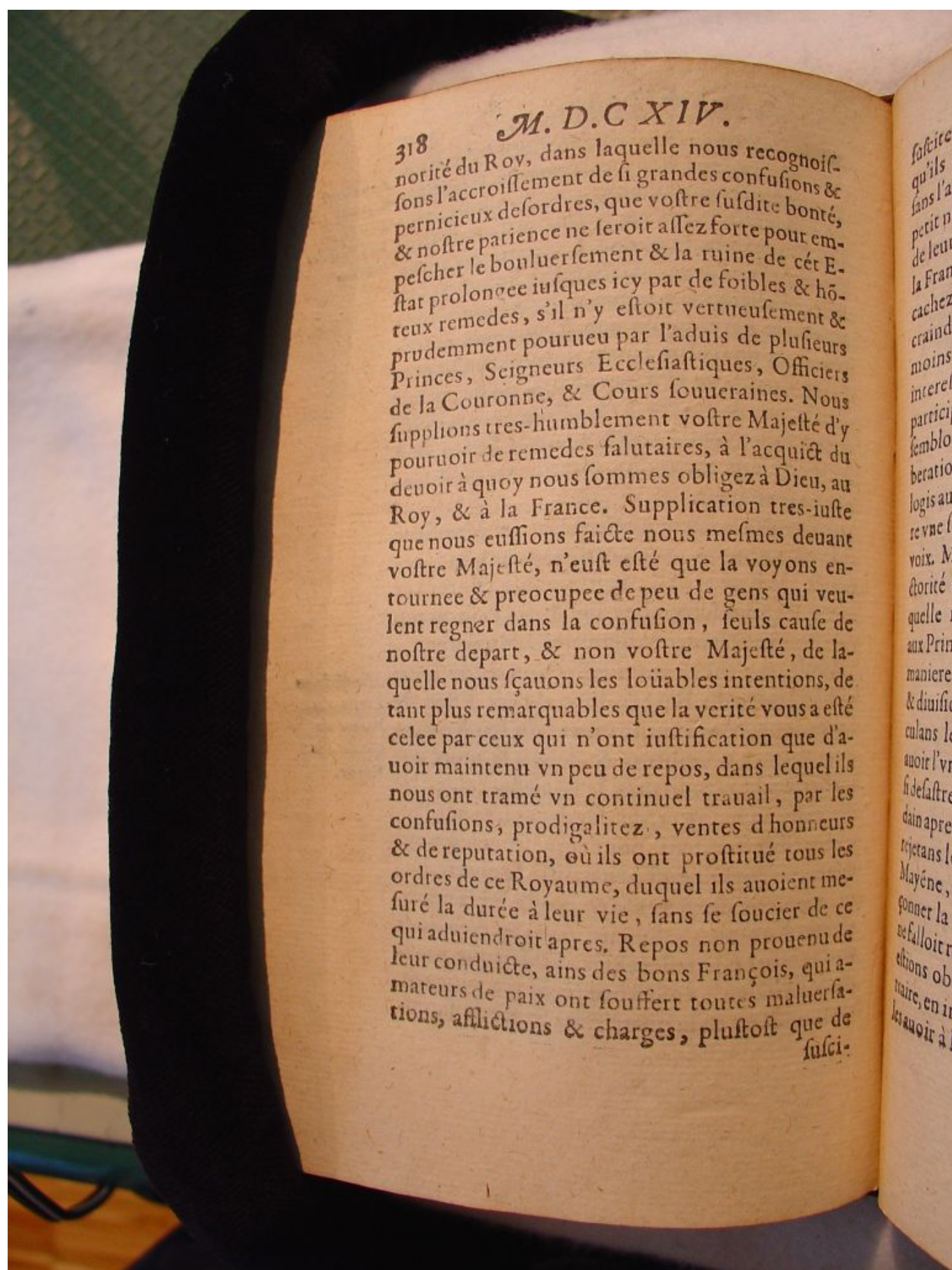


1614_1_318.jpg



318 *M. D. C. XIV.*
 norité du Roy, dans laquelle nous recognois-
 sons l'accroissement de si grandes confusions &
 pernicieux desordres, que vostre susdite bonté,
 & nostre patience ne seroit assez forte pour em-
 pescher le bouluersement & la ruine de cét E-
 stat prolongee iusques icy par de foibles & hō-
 teux remedes, s'il n'y estoit vertueusement &
 prudemment pourueu par l'aduis de plusieurs
 Princes, Seigneurs Ecclesiastiques, Officiers
 de la Couronne, & Cours souueraines. Nous
 supplions tres-humblement vostre Majesté d'y
 pouruoir de remedes salutaires, à l'acquiēt du
 deuoir à quoy nous sommes obligez à Dieu, au
 Roy, & à la France. Supplication tres-iuste
 que nous eussions faicte nous mesmes deuant
 vostre Majesté, n'eust esté que la voyons en-
 tournee & preoccupee de peu de gens qui veu-
 lent regner dans la confusion, seuls cause de
 nostre depart, & non vostre Majesté, de la-
 quelle nous scauons les loüables intentions, de
 tant plus remarquables que la verité vous a esté
 celee par ceux qui n'ont iustification que d'a-
 uoir maintenu vn peu de repos, dans lequel ils
 nous ont tramé vn continuel trauail, par les
 confusions, prodigalitez, ventes d'honneurs
 & de reputation, où ils ont prostitué tous les
 ordres de ce Royaume, duquel ils auoient me-
 suré la durée à leur vie, sans se soucier de ce
 qui aduiendroit apres. Repos non prouenu de
 leur conduicte, ains des bons François, qui a-
 mateurs de paix ont souffert toutes maluerfa-
 ctions, afflictions & charges, plustost que de
 susci-

1614_1_319.jpg

Seconde Continuation.

319

susciter aucun trouble. Non que tous ne veüssent
 qu'ils circonuenoient vostre Majesté, partis-
 sans l'administration de ce florissant Estat entre
 petit nôbre de personnes, ayans pour tesmoins
 de leur foiblesse la perte de la reputation de
 la France es pays estrangers, & leurs desseins
 cachez, qui en ce grãd Estat, qui ne souloit rien
 craindre, deuoient estre sçeus & ouuerts; du
 moins aux Princes & Officiers de la Courõne,
 interessez en l'Estat, lesquels ils n'ont rendu
 participans des affaires qu'autant qu'il leur
 sembloit necessaire, pour auctoriser leurs deli-
 berations, apportans leurs resolutions de leurs
 logis au Cabinet, & n'en faisans iamais conclu-
 re vne seule en vostre presence à la pluralité des
 voix. Mais les courrans du maintien de l'au-
 thorité de vostre Majesté, du Cabinet de la-
 quelle ils sortoient pour en dire leurs arrests
 aux Princes, n'ayans receu leurs aduis que par
 maniere d'acquiescement, tendans à susciter des enuies
 & diuisions entr'eux, fauorisans les vns & re-
 culans les autres, faisans deux parties pour en
 auoir l'vne à leur deuotion. Artifices esprouuez
 si defastreux aux François, recommencez sou-
 dain apres le deceds du Roy, que Dieu absolue,
 rejetans les salutaires aduis de feu Monsieur de
 Mayene, Qu'il n'estoit iuste de profiter ou ran-
 çonner la minorité de nostre ieune Roy, qu'il
 ne falloit rien demander, & seruir ainsi que nous
 estions obligez naturellement : Mais au con-
 traire, en interessant plusieurs particuliers pour
 les auoir à leur deuotion, ils ietterent l'Estat en

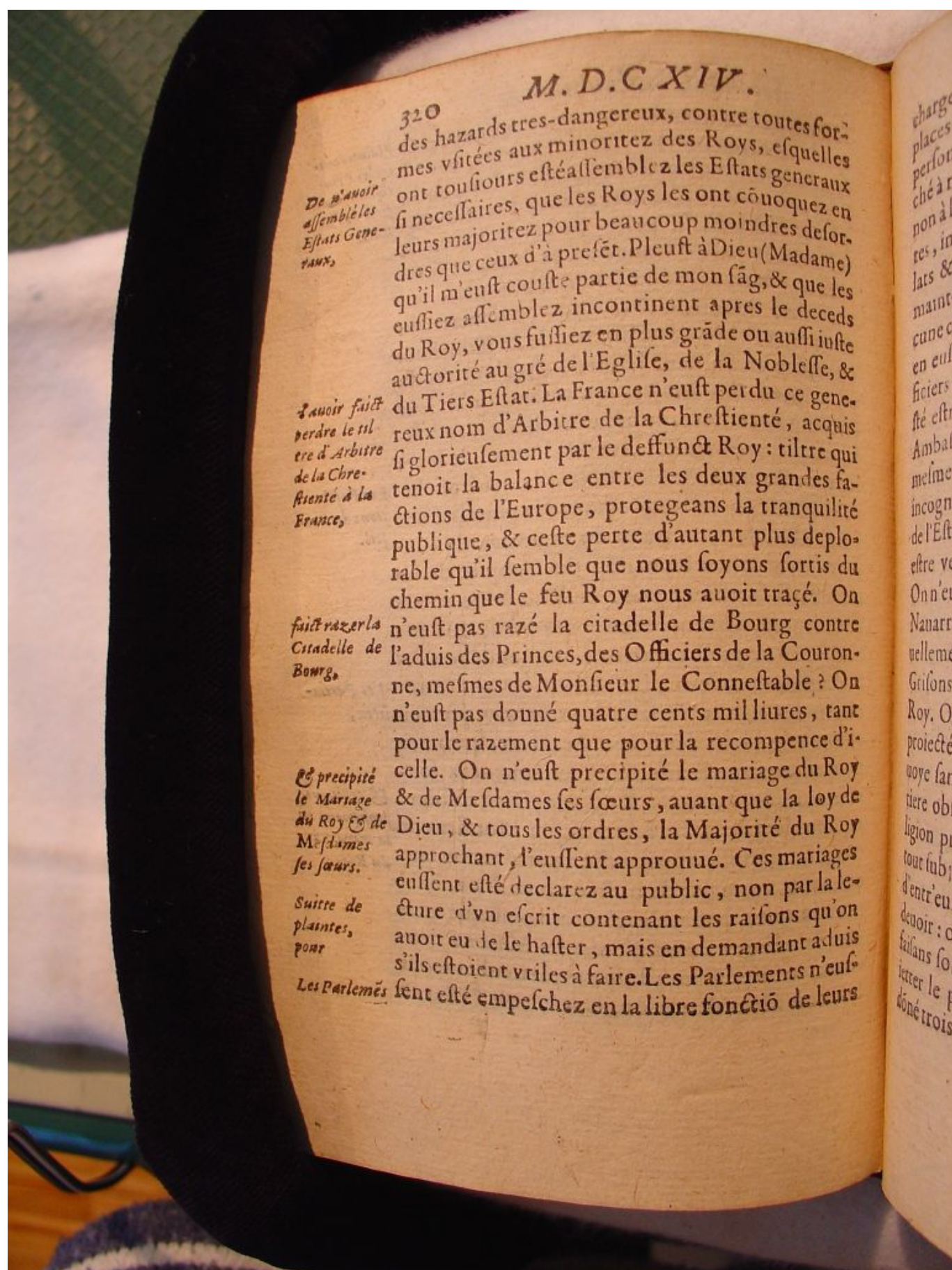
*Plaintes con-
tre les Prin-
cipaux Mini-
stres de l'E-
stat.*

*Les Resolu-
tions du Con-
seil.*

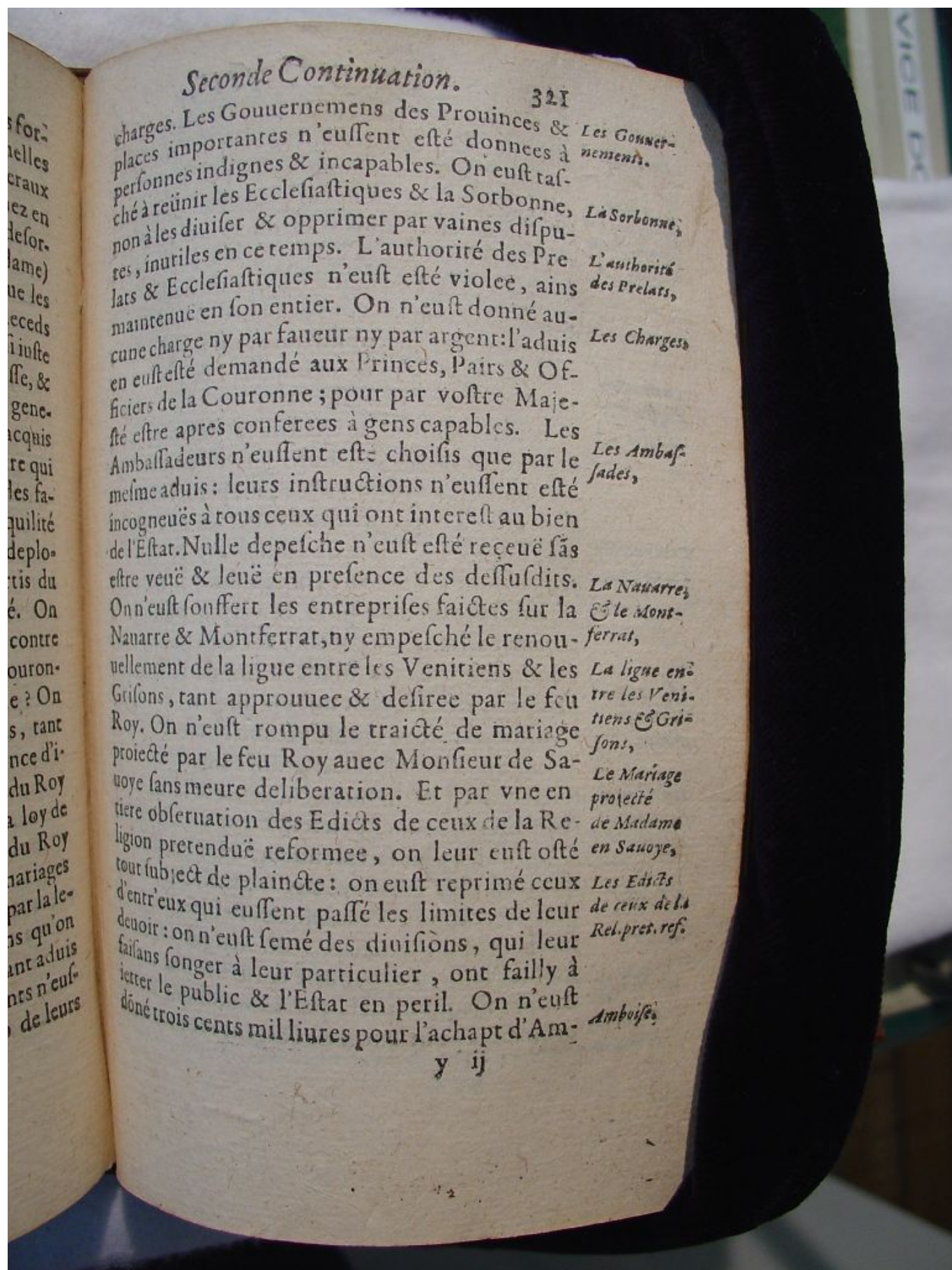
*Les Partia-
litez.*

*Et ceux qui
profiterent en
la minorité
du Roy.*

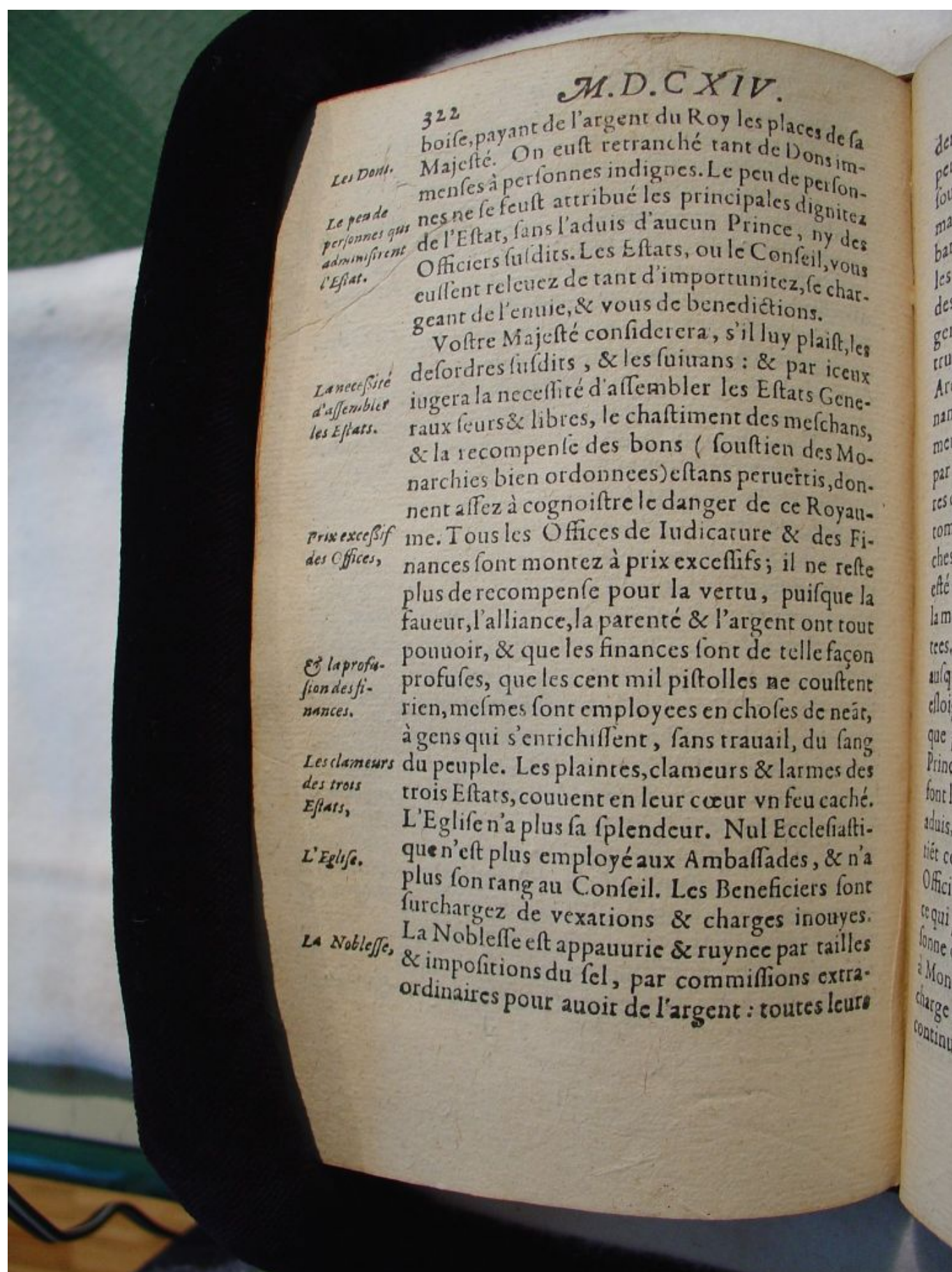
1614_1_320.jpg



1614_1_321.jpg



1614_1_322.jpg



1614_1_323.jpg

Seconde Continuation.

323

denrées sont doanées: tous leurs tiltres, biē que perdus & bruslez, sont recherchez: La Noblesse, soustien de la France, terreur des estrangers, maistresse de la campagne, & vaincresse des batailles, qui reſtablit les Sceptres, & releue les Couronnes; eſt maintenant taillee, bannie des offices de Iudicature & finances, faute d'argent, leur vie & leurs biens en puissance d'autrui prinnee de la paye des Hommes d'armes & Archers, anciennement entretenus, & maintenant eſclaves de leurs creanciers. Le peuple lamentable les charges qu'on trouuera redoublees par vne quantité de commissions extraordinaires depuis la mort du feu Roy: Il faut que tout tombe ſur les pauvres, pour les gages des riches. Les Edicts & commissions qui auoient eſté ou ſurciſes ou reuoquees incontinent apres la mort du feu Roy, ont eſté remiſes & augmentees. Les Princes & Officiers de la Couronne, auxquels le feu Roy auoit toute fiance, ont eſté eſloignez, & mal traictez. On me rend preſque par les diſcours qui courent, & tous les Princes & Officiers de la Couronne qui me ſont l'honneur de cōuenir avec moy, en meſme aduis, cōme perturbateurs du repos public. On tiēt conſeil d'arreſter les principaux Princes & Officiers de la Couronne, bien que ſans crime; ce qui paroist auoir eſté deliberé contre la perſonne de Monsieur de Bouillon, & le refus fait à Monsieur de Longueuille d'aller exercer ſa charge en ſon gouuernement, monſtre aſſez la continuation de leur violence, & ce qui a eſté

Le Tiers-
Eſtat.

Les Edicts
reuoquez,
puis remis.

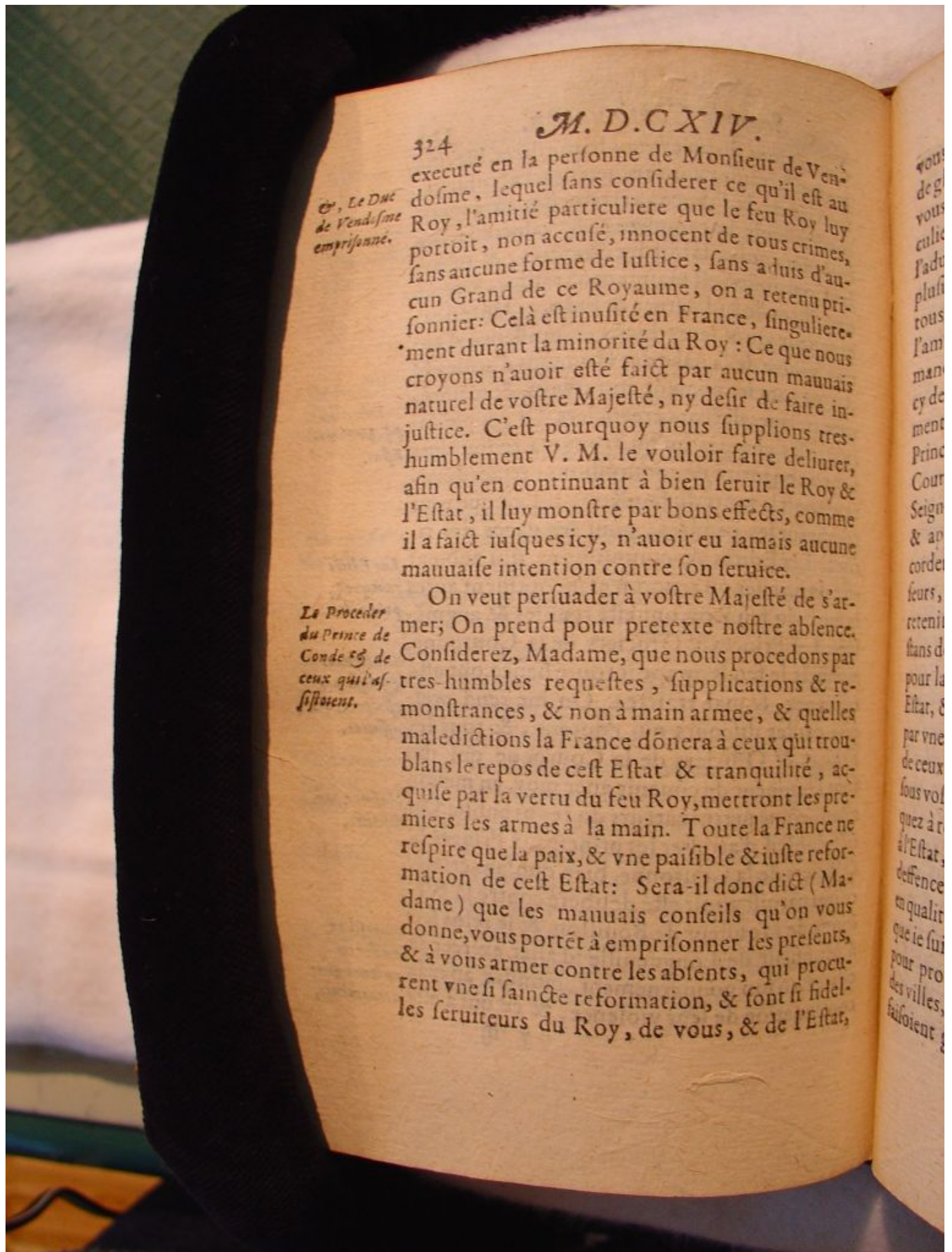
Les Princes
& Officiers
eſloignez des
affaires,

blaſmez par
diſcours,

empeschez
d'aller en
en leurs gou-
uernements,

y ij

1614_1_324.jpg



1614_1_325.jpg

Seconde Continuation.

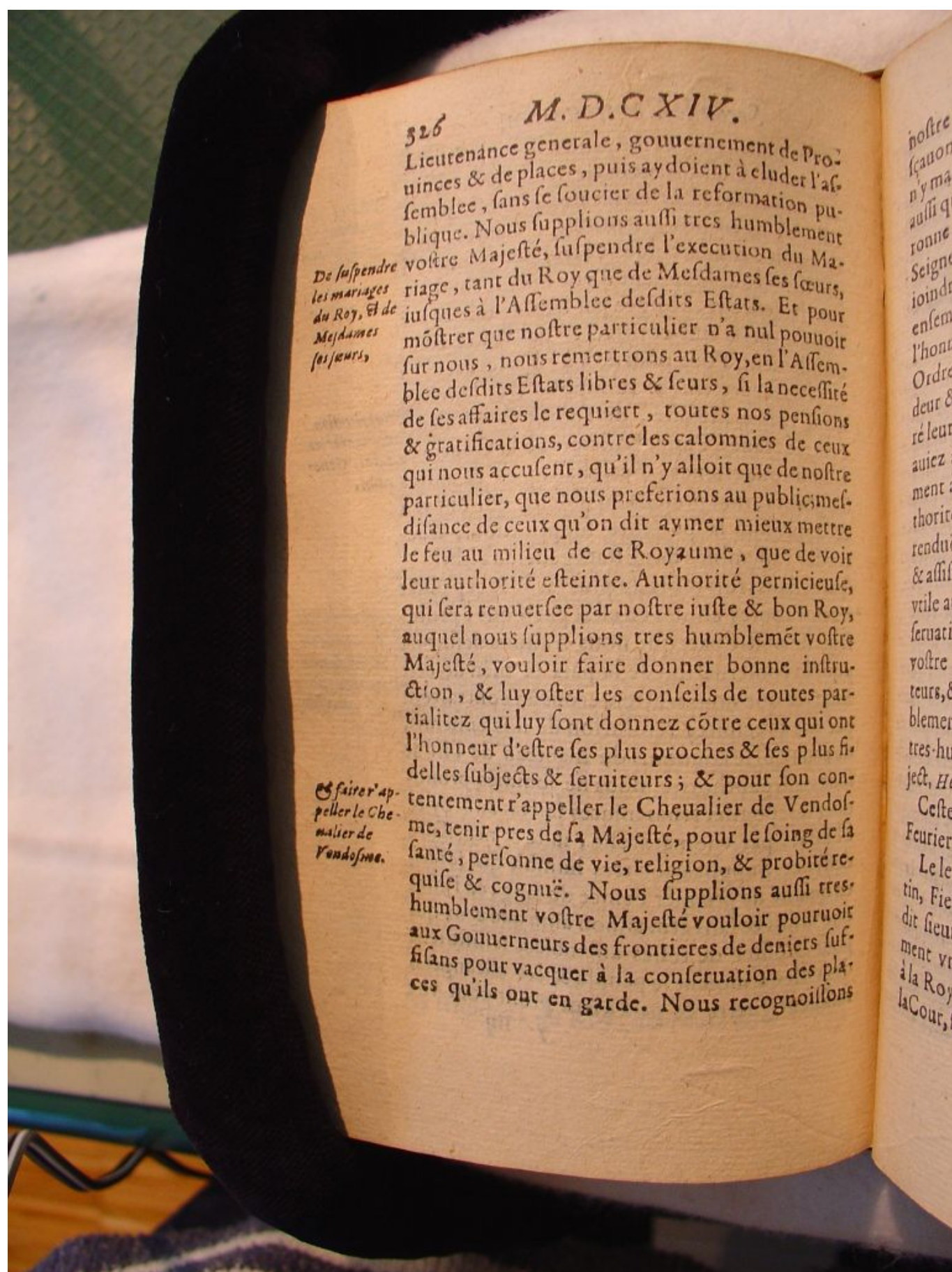
325

vous donnans par ce moyen vn si ample subject
de gloire. Considérez ma lettre, Madame, &
vous n'y trouuerez rien de nos interets parti-
culiers, ny en nos intentions presentes, ny à
l'aduenir: vous ne pouuez trouuer mauuais si
plusieurs vous supplient d'vne mesme chose, &
tous la desirent, obligez par leur deuoir & par
l'amitié qu'ils ont contractee par vostre com-
mandement. Pour pouruoir à tous les acci-
dents dessus representez. Je supplie tres humble-
ment vostre Majesté, de l'aduis de plusieurs
Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne,
Cours souueraines, Ecclesiastiques & autres
Seigneurs, tant presens qu'absens, qui ont veu
& approuué la presente supplication, d'ac-
corder l'assemblée des Estats generaux libres &
seurs, dans trois mois au plus tard: & cependât
retenir toutes choses en estat pacifique, prote-
stans de nostre part que nous n'auons desir que
pour la conseruation de la paix & bien de cest
Estat, & que nous n'attenterons au contraire, si
par vne precipitee resolution de nos ennemis,
de ceux qui se courans du manteau de l'Estat
sous vostre autorité, nous ne sommes prono-
quez à repousser leurs injures, faictes au Roy &
à l'Estat, par vne naturelle, iuste & necessaire
defence. Supplication tres-humble que ie fais,
en qualité de premier Prince du sang, en l'estat
que ie suis & sans armes, non ainsi que ceux qui
pour profiter de telles assemblees faisoient
des villes, armoient le peuple & les estrangers,
faisoient guerre & paix à leur profit pour vne

*Supplication
d'accorder les
Estats Gene-
raux.*

y iij

1614_1_326.jpg



1614_1_327.jpg

Seconde Continuation.

327

nostre Roy nous estre donné de Dieu, nous
 scauons l'obeyssance que nous luy deuons, &
 n'y manquerons d'un seul poinct. Nous esperons
 aussi que tous les Princes, Officiers de la Cou-
 ronne, Cours souueraines, Ecclesiastiques &
 Seigneurs qui sont pres de vostre Majesté se
 iointront à nostre mesme desir, & aurons tous
 ensemble préparé à vostre Majesté le chemin,
 l'honneur & la gloire d'auoir restably tous les
 Ordres de ce Royaume en leur premiere splen-
 deur & liberté, reformé ce Royaume, & rassou-
 ré leur repos, avec autant de los que si vous en
 auiez acquis vn autre, respondans genereuse-
 ment à ceux qui disent les Estats diminuër l'au-
 thorité du Roy, que vous l'aurez raffermie &
 renduë perdurable. Nous vous voulons seruir
 & assister ausdits Estats, ainsi qu'il sera recognu
 utile au seruice du Roy, à la France, & à la con-
 seruation de l'autorité Royale, & de celle de
 vostre Majesté, estans ses tres-humbles serui-
 teurs, & en particulier ie la supplie tres hum-
 blement de croire que ie suis, Madame, Vostre
 tres-humble & tres-obeyssant seruiteur & sub-
 ject, *Henry de Bourbon.*

Ceste lettre fut presentee à la Royne le 21.
 Feurier par le sieur de Roger.

Le lendemain 22. sur les huiët heures du ma-
 tin, Fief-brun Gentil homme domestique du-
 dit sieur Prince, apporta de sa part au Parle-
 ment vn paquet, lequel sans l'ouuir fut porté
 à la Royne par deux Conseillers Deputez de
 la Cour, sçauoir Messieurs Courtin & Pellerier,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan